

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1 31 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

OBJET : Conventions au bénéfice d'opérateurs pour la mise en oeuvre en 2018 de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) dans le cadre du dispositif de la protection des majeurs.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi n°2007-308 modifiée du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs répond à une volonté du législateur de distinguer, dans le dispositif de la protection des majeurs, les mesures judiciaires de type curatelle et tutelle, des mesures administratives. Elle crée ainsi la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) qui relève de la compétence du Département.

La MASP s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve dans la gestion de son budget.

Elle se décline en deux niveaux. Le niveau I consiste en une aide à la gestion administrative et budgétaire. Le niveau II, en sus de l'accompagnement prévu sur le niveau I, prévoit la perception et la gestion des prestations sociales perçues par le bénéficiaire.

La mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le bénéficiaire de la MASP et le Conseil départemental sans pouvoir excéder quatre ans tout niveau de MASP confondu. Le Département assure la responsabilité de la gestion et du pilotage de ce dispositif ainsi que l'évaluation des situations éligibles.

Au 31 décembre 2017, 189 mesures étaient mises en place sur l'ensemble du département par trois associations prestataires : l'association familiale laïque conseil départemental (AFL13 CD), l'association économie sociale et familiale services (ESF Services) et le groupement solidaire service d'accompagnement social et de suivi la Chaumière (SASS la Chaumière) composé de l'association femmes responsables familiales (FRF) et de l'association d'accès et de maintien au logement (ADAMAL).

Au regard de la qualité des prestations fournies par les trois associations et dans un souci de continuité des accompagnements menés auprès des bénéficiaires, il est proposé un renouvellement de ces conventions avec ces trois associations prestataires. Ces conventions s'inscrivent dans le prolongement de celles arrivant à échéance le 25 juin 2018.

Les conventions conclues, conformément aux dispositions des articles L271-1 à L271-8 modifiés du code de l'action sociale et des familles, porteront principalement sur la mise en œuvre de la MASP de niveau II. Le cas échéant, ces conventions pourront porter sur la mise en œuvre des MASP de niveau I.

Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter de leur notification au prestataire et seront renouvelables deux fois sur décision expresse de la Présidente du Conseil départemental. Le territoire d'intervention de chaque prestataire est défini dans la convention. Le Conseil départemental ne s'engage pas sur le nombre de mesures d'accompagnement confiées au prestataire.

Pour chaque accompagnement, il est fixé au prestataire les objectifs suivants :

- la sécurisation de la gestion des prestations sociales par l'accompagnement du bénéficiaire dans la poursuite de ses démarches administratives d'accès et de maintien aux droits et de préservation du toit.
- l'acquisition de l'autonomie budgétaire par le bénéficiaire, dans la mesure de ses moyens, par son adaptation à ses conditions d'existence et sa responsabilisation.
- l'insertion sociale du bénéficiaire par la mobilisation de tous les partenariats possibles et envisageables en articulation avec les autres dispositifs existants sur le territoire.
- l'accès aux soins et la prise en compte des problèmes de santé rencontrés par le bénéficiaire en vue de préserver ou de rétablir sa santé et ses conditions matérielles d'existence.

Pour réaliser ces objectifs, le prestataire met à disposition des moyens humains et matériels, et identifie des points d'accueil. Des modalités de contrôle sont prévues sur l'activité du prestataire. Des évaluations sont ainsi réalisées par les services du Conseil départemental.

Le prix des mesures proposé est de :

- MASP I : 215 euros par mois et par bénéficiaire
- MASP II : 286 euros par mois et par bénéficiaire

Ces tarifs s'appliquent aux mesures individuelles en cours à compter de la notification des conventions.

Le Conseil départemental ne demande aucune contribution financière au bénéficiaire.

Ainsi, la dépense correspondante est estimée à 680 000 euros pour l'année 2018.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à votre assemblée d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention correspondant au modèle joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL